



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 19 mars 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : **M. le juge Bruno Cotte, Président**
 Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
 Mme la juge Christine Van Den Wyngaert

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui

Public

Réponse de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui à la « Requête de l'Accusation aux fins d'admission de la déclaration écrite du témoin P-373 et de ses annexes comme éléments de preuve »
ICC-01/04-01/07-1955

Origine : Equipe de Défense de Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de M.Katanga
Me David Hooper
Me Andrea O'Shea

Le conseil de la Défense de M.Ngudjolo
Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila
Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées
Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

I- RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 5 novembre 2009, le Procureur a présenté l'ordre de comparution des témoins. Sur la liste y afférente, le témoin 373 est le n°16.¹
2. Le 10 mars 2010, le Procureur a déposé la « Requête de l'accusation aux fins d'admission de la déclaration écrite du témoin P-373 et de ses annexes comme éléments de preuve »² (ci-après « Requête »). Cette *Requête* a pour objet le dépôt de la déclaration du témoin 373 et de ses annexes comportant notamment 45 photographies.
3. Le 15 mars 2010, suite à une demande du Procureur, la Chambre de Première instance II (ci-après « la Chambre ») a autorisé le changement de l'ordre de comparution des témoins. Ainsi, le témoin 373 devient le n° 10 sur la liste.
4. L'Equipe de défense de Mathieu Ngudjolo (« ci-après la Défense ») s'oppose à cette *Requête* du Procureur et expose les motifs suivants :
5. En liminaire, la Défense rappelle que dans ses écritures respectives du 14 août 2009³ et du 12 octobre 2009⁴, elle avait sollicité le rejet des dites photographies au motif qu'elles concernaient des faits hors-saisine. Elle consentait même qu'un débat à propos de l'admissibilité et de la pertinence de ces photos ait lieu au moment du procès.

¹ Actes du Procureur, Annexe B Confidentielle, 05 novembre 2009, ICC-01/04-01/07/1599-Conf-AnxB; no.16 Witness 373.

² Chambre de Première Instance II, Requête de l'Accusation aux fins d'admission de la déclaration écrite du témoin P-373 et de ses annexes comme éléments de preuves, 10 mars 2010, ICC-01/04-01/07-1955.

³ Défense de Mathieu Ngudjolo, ICC-01/04-01/07-1375, §44, 14 août 2009.

⁴ Défense de Mathieu Ngudjolo, ICC-01/04-01/07-1522-Conf, §34, 12 octobre 2009.

II- DISCUSSION DES ARGUMENTS JURIDIQUES DEVELOPPES PAR LE PROCUREUR

6. Le Procureur fonde sa *Requête* sur le **paragraphe 92** de la Décision 1665 de la Chambre, portant Instructions pour la conduite des débats et les dépositions conformément à la règle 140 (ci-après « les *Instructions* de la Chambre »⁵), qui prévoit :

« Lorsqu'une partie souhaite présenter un témoignage préalablement enregistré, comme prévu à la règle 68-b du Règlement, elle doit déposer une demande en ce sens au moins 21 jours avant la date de la première comparution du témoin. **La demande doit être accompagnée d'une copie de la déclaration préalablement enregistrée, indiquant précisément les passages que la partie citant le témoin souhaite verser aux débats.** Si ces passages renvoient à d'autres pièces dont dispose la partie citant le témoin, celles-ci doivent également être jointes à la demande. **Si la partie concernée souhaite quand même poser au témoin des questions allant au-delà de la confirmation, de la clarification ou de la mise en lumière des passages du témoignage préalablement enregistré qui seront versés aux débats par écrit, elle doit l'indiquer dans la demande.** Dans ce cas, elle indique les sujets qu'elle entend aborder oralement avec le témoin. »⁶

7. Le Procureur s'appuie aussi sur l'article 69-2 qui dispose que bien que « **les témoins soient entendus en personne lors de l'audience**, des exceptions sont prévues à cet article. Ainsi, la **Cour peut également autoriser un témoin à présenter une déposition orale** ou un enregistrement vidéo ou audio, **et à présenter des documents ou des transcriptions écrites**, sous réserve des dispositions du présent Statut et conformément au Règlement de procédure et de preuve. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense. »⁷

⁵ Chambre de Première Instance II, Instructions pour la conduite des débats et les dépositions conformément à la règle 140, 1/12/2009, ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA, (ci-après « Instructions »).

⁶ Passages soulignés par la Défense.

⁷ Passages soulignés par la Défense.

8. Le Procureur se fonde également sur la règle 68 b) qui prévoit que :

« (...) **la Chambre de première instance peut, conformément au paragraphe 2 de l'article 69, autoriser la présentation de témoignages déjà enregistrés sur support audio ou vidéo, ainsi que de transcriptions ou d'autres preuves écrites de ces témoignages, pour autant que :**

(...)

b) Si le témoin dont le témoignage a été enregistré comparait en personne devant la Chambre de première instance, ne s'oppose pas à la présentation de son témoignage enregistré et que le Procureur, la défense, et la Chambre elle-même, aient eu la possibilité de l'interroger au cours de la procédure. »⁸

9. Au paragraphe 4 de sa *Requête*, le Procureur rappelle l'affaire Lubanga⁹ dans laquelle il est statué que « les éléments de preuve apportés par deux témoins [de l'accusation] seront présentés au moyen de déclarations écrites, les questions nécessaires pouvant ensuite être posées aux témoins à titre complémentaire. » Ainsi, il avance que la Chambre devrait interpréter, comme dans l'affaire *Lubanga*, l'expression « témoignage enregistré », visée au paragraphe 92 des Instructions de la Chambre, comme couvrant également les déclarations écrites. Bien que la Défense soumette que seule la Chambre pourra voir au cas par cas si cette interprétation est valable, elle affirme que dans cette Décision 1603, la Chambre saisie dans l'affaire *Lubanga* a émis le principe au paragraphe 23 selon lequel :

« Le droit d'un accusé à un procès équitable ne doit cependant pas être compromis par des décisions de ce type et la Chambre doit s'assurer que les droits de l'accusé sont dûment protégés. Par exemple, si la requête se fonde comme dans le cas présent sur l'article 69, les mesures que la Chambre pourrait mettre en œuvre « ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la Défense » (article 69-2 du Statut) ».¹⁰

⁸ Passages soulignés par la Défense.

⁹ Chambre de Première Instance I, Décision relative à la Requête de l'Accusation aux fins d'admission des déclarations préalablement enregistrées de 2 témoins, 15 janvier 2009, ICC-01/04-01/06-1603-tFRA.

¹⁰ Soulignés par la Défense.

10. Aussi, au paragraphe 24 de sa Décision 1603, la Chambre de première instance I a bien rajouté qu'en l'espèce ***rien n'indique que les éléments de contexte que les déclarations écrites apportent susciteront d'importantes contestations ; et leur témoignage*** [témoins du Procureur concernés] ***ne concerne pas les questions centrales de l'espèce mais ne fait que détailler d'avantage le contexte ou corroborer d'autres témoignages.***
11. Or, l'admission des déclarations et photographies présentées par T 373 ne portent pas sur des éléments de contexte ou de contextualisation comme ce fut le cas lors de l'accord signé entre le Procureur et les équipes de Défense pour certains éléments du dossier¹¹. En l'espèce, il s'agit d'éléments juridiques potentiellement incriminants contestés par l'équipe de la Défense de Mathieu Ngudjolo. De ce fait, la Défense soutient que leur admission lui causerait un grand préjudice. À ce stade, il serait, en outre, prématuré de considérer, tel qu'allégué par le Procureur, que ces éléments seraient confirmés par d'autres témoignages.
12. Ainsi, la Défense est d'avis que le dépôt de telles pièces ne peut pas porter sur des éléments allant à l'encontre des accusés. A fortiori, il ne peut nullement porter sur des éléments contestés par la Défense.

III- EXPOSE DES ARGUMENTS DE LA DÉFENSE

13. La position de la Défense se fonde sur l'absolue nécessité :
- du respect du principe de l'oralité des débats ;
 - de la vérification de l'authenticité des photos présentées ;
 - du débat sur la valeur probante de ces photos ;
 - de la prise en compte de la date des photos en dehors de la période infractionnelle ;
 - de la mise en balance, d'un côté, du prétendu gain de temps allégué par le Procureur, et de l'autre, de l'énorme préjudice que subirait l'accusé ;
 - de la réunion de toutes les conditions requises par les dispositions légales pertinentes.

¹¹ Chambre de Première Instance II, Accord signé entre le Procureur et les Equipes de Défense, 25 janvier 2010, ICC-01/04-01/07-1790-Conf.

a. De l'absolue nécessité du respect du principe de l'oralité des débats

14. La Défense soutient fermement que le principe de l'oralité des débats relatif aux déclarations des témoins, tel qu'énoncé à l'article 69(2) du Statut, est d'une importance capitale à la Cour pénale internationale. La Chambre ne saurait s'en passer. Les exceptions à ce principe sont limitées au strict cadre énoncé dans le Statut et le Règlement de Procédure et de Preuves.
15. La Défense relève que d'une part, le Procureur fait une interprétation erronée des dispositions juridiques à l'appui de sa Requête et d'autre part, les pièces telles que la déclaration du témoin 373 et les photographies ne rentrent pas dans le cadre de ces dispositions.
16. En effet, la Défense soutient que le paragraphe 92 des Instructions de la Chambre ne permet pas l'admission de ce type de déclaration écrite et encore moins des photographies. A l'estime de la Défense, les termes utilisés dans les Instructions de la Chambre ne prévoient pas le dépôt d'une déclaration écrite et encore moins de photographies.
17. En ce qui concerne l'appréciation, la portée et le contenu de la preuve, à la lumière du témoignage de T161, il ne fait aucun doute que le témoignage oral est fondamental pour chaque témoin et pour chaque élément. Il permet de donner plus de détails mais aussi de replacer ce dernier dans son contexte. La Chambre peut faire une meilleure appréciation de la crédibilité du témoin, du poids à accorder à son témoignage et de la véracité des éléments mentionnés. Ce principe a été réaffirmé dans l'affaire *Lubanga* où au paragraphe 21 de la Décision 1603, la Chambre de première instance I a rappelé que : « ***L'interrogatoire d'un témoin en audience publique peut avoir une incidence concrète sur l'appréciation par la Chambre de ce témoignage*** puisque pour des raisons évidentes, une déposition orale diffère par nature d'une déclaration écrite : ce qui importe le plus, c'est que pareil témoignage peut être pleinement examiné et mis à l'épreuve au moyen des questions posées au témoin, et que les juges peuvent en apprécier la précision, la

fiabilité et la sincérité, en partie par l'observation du comportement et de l'attitude du témoin. »¹²

b. De l'absolue nécessité de la vérification de l'authenticité de la preuve

18. Il est avancé, dans la déclaration du témoin 373, que celui-ci a pris des photos d'un camp militaire et des enfants soldats dont la Défense nie l'existence au moment des faits visés dans la *décision de confirmation des charges*. Ce témoin est parti de cette prémisse et la Défense soumet que seuls les juges peuvent arriver à cette conclusion, d'autant plus que ce témoin n'est pas un expert. Un témoignage d'opinion, tel qu'il apparaît dans la déclaration du T 373, n'est pas permis.
19. De plus, non seulement le Procureur demande à ce que la déclaration soit déposée mais que les photographies le soient également. À cet effet, la Défense rejette les lieux prétendus où les photos auraient été prises et les ethnies alléguées sur les photos. Bien que le témoin affirme que ces photos aient été prises à Zumbe et Nyakunde, la Défense affirme que plusieurs d'entre elles ne viennent pas de Zumbe, mais plutôt de Nyakunde, Marabo et Lengabo et que certaines photos représentent des personnes de l'ethnie Bira appartenant notamment à l'APC et aux FAC. En effet, seules quelques photos ont été prises à Zumbe. La Défense pense, donc, qu'un débat portant sur chacune de ces photos doit avoir lieu lors de l'audience et de l'interrogatoire du témoin 373.
20. La Défense rappelle à l'attention de la Chambre que, dans ses écritures 1375 du 14 août 2009, elle avait sollicité le rejet de toutes les photographies du témoin 373.¹³ Après le débat qu'il y a eu devant la Chambre, la Défense a assoupli sa position dans sa Requête ICC-01/04-01/07-1522-Conf du 12 octobre 2009 dont ci-dessous les paragraphes 34 et 35 :

« 34. La Défense fait également observer que certains documents visés dans ses écritures 1375 accompagnent les déclarations de certains témoins, comme, par exemple, le Témoin 373 retenu par le Procureur. La Défense voulait solliciter l'attention de la Chambre sur le fait que ces documents, en l'occurrence des photos, sont postérieurs à l'attaque de Bogoro du 24 février 2003. Mais si la

¹² ICC-01/04-01/06-1603-tFRA.

¹³ ICC-01/04-01/07-1375, paragraphe 44, spécialement p. 21, lignes 5-7.

Chambre estime la déposition de ce témoin utile, la Défense consent à ce que le débat sur l'admissibilité et la pertinence des photos produites par ce dernier ait lieu au moment de leur production au cours du procès.

« 35. La Défense voudrait d'ailleurs souligner que, dans sa soumission 1375 et dans la présente requête, elle se limite à l'examen du Tableau et à demander le rejet des pièces qui n'ont rien à voir avec les faits de Bogoro du 24 février 2003. Cela ne veut pas dire qu'elle renonce à son droit de contester, au cours du procès, l'admissibilité ou la pertinence des autres pièces. Elle est d'avis qu'à ce stade de la procédure, elle n'est pas en mesure d'aborder à bon escient l'entière de la question d'admissibilité et de pertinence de toutes les pièces communiquées par le Procureur. Cette question sera débattue en plein procès, lorsque le Procureur exhibera chaque pièce et dira comment il l'a obtenue et ce qu'il compte en faire. C'est tout l'objet du procès pénal. Le débat au cours du procès portera essentiellement sur les moyens de preuve présentés par le Procureur, qu'il s'agisse de témoignages, de vidéos, des écrits, des photos, etc... C'est au moment de leur présentation que les parties discuteront de leur admissibilité et de leur pertinence, et la Défense sollicitera à chaque fois leur rejet s'ils ne sont pas admissibles ni pertinents. »

21. La Défense est d'avis que le Procureur voudrait éviter le débat sur ces photos contestées par elle, en cherchant à les verser au dossier comme éléments de preuve préalablement à la déposition du T 373. La Défense ne peut pas accepter un tel raccourci qui violerait gravement les droits de l'Accusé Mathieu Ngudjolo. Le témoin 373 devant déposer devant la Chambre, il n'y a aucune raison plausible de précipiter le versement des photos, objet de son témoignage.

c. Du pouvoir d'appréciation de la valeur probante des photos

22. A l'estime de la Défense, le rôle du témoin est d'indiquer le contenu de ses photos. Il ne lui appartient pas de tirer de conclusions juridiques que seuls les juges ont le pouvoir de faire. Le témoin ne peut donc pas conclure à la présence d'enfants soldats et à l'existence d'un camp militaire. La Défense soumet qu'arriver à cette analyse reviendrait à dire que l'un des chefs d'accusation serait

rempli par son simple témoignage. Or le témoin n'est pas un expert, il vient uniquement témoigner sur l'explication des photos prétendument prises sur les lieux indiqués. Il ne peut faire d'évaluation de la preuve, exercice réservé à la Chambre.

23. La Défense soutient que dans son examen souverain de la valeur probante, la Chambre doit être pleinement informée de tout ce qui touche aux documents. L'appréciation sera liée aux contestations relatives à l'authenticité, aux possibles corroborations ou non corroborations d'autres documents, mais principalement à la déposition du témoin au prétoire. A cet égard, la Défense rappelle la jurisprudence du Tribunal Pénal International pour le Rwanda, dans l'affaire *Musema* qui a jugé que :

« 70. [...] La valeur probante du contenu d'un document est appréciée par la Chambre à la lumière de toutes les circonstances en cause, y compris par rapport aux témoignages oraux reçus relatifs au contenu dudit document.

71. De même l'usage présumé du document, qu'il soit révélé par son contenu ou sa forme ou encore à travers une déposition orale, peut, dans certaines circonstances, concourir à l'évaluation de l'authenticité et de la valeur probante du document.¹⁴ »

24. L'appréciation liée à de telles photos nécessite, sans aucun doute, des éléments de contexte et les commentaires de la personne qui les a prises dans leur ensemble. Ces derniers permettront de comprendre la portée et le cadre des photos. De telles informations ne pourraient, d'ailleurs, être données lors d'un interrogatoire principal réduit à une heure, comme proposé par le Procureur.

25. De plus, il est possible que certains éléments du témoignage ne soient pas dans la déclaration écrite et viennent surprendre la Défense à l'audience, comme ce fut le cas pour T161. Cette possibilité et les inquiétudes de la Défense sont d'autant plus fondées que le témoignage écrit du T 373 est un 'résumé' fourni par l'Accusation, donc subjectif, et non pas un transcrit fidèle et exhaustif de déclarations, vide d'appréciation particulière et qui reprend les propos du témoin dans leur ensemble.

¹⁴ *Le Procureur contre Alfred Musema*, ICTR-96-13, jugement et sentence, 27 janvier 2000, para. 70 et 71.

26. Enfin, le Procureur n'a pas précisé les éléments à charge que ces pièces viendraient corroborer. Ce manque de précision risque d'engendrer des confusions. L'effet d'une telle admission pourrait être extrêmement large et s'étendre à des charges distinctes. Une admission sans délimitation, en plus d'être préjudiciable, rendrait l'exercice des droits de la Défense quasi-impossible puisqu'elle devrait, alors, contester tous les documents dans leur ensemble.

d. De la prise des photos en dehors de la période infractionnelle

27. La Défense souligne que ces photographies, prises bien après les événements allégués, ne peuvent aider la Chambre à statuer sur certaines allégations factuelles en ce qu'elles ne prouvent rien.

28. Tel que décrit au paragraphe 11 de la déclaration du témoin 373 et tel que confirmé au paragraphe 6 de la *Requête*, le témoin s'est rendu en République Démocratique du Congo bien après la période des faits soit, de juin à septembre 2003.

29. À cet effet, la Défense soutient que si le but du Procureur est de prouver l'existence d'enfants soldats et de camps militaires à Zumbe, ces photos ne peuvent pas aider à établir ces faits. Bien que celui-ci affirme au paragraphe 7 de sa requête que ce sont des éléments de preuve circonstanciels et que des témoins ont déjà témoigné sur la présence d'enfants soldats, la Défense voit mal comment ces photos peuvent établir l'existence de ces faits au moment des événements visés dans les charges contre l'accusé¹⁵.

30. Ceci est d'autant vrai que T 373, n'étant pas un témoin expert, ne peut nullement apporter la preuve de l'âge des personnes se trouvant sur ces photos, ni que ces personnes sont réellement de Zumbe. Si ces personnes étaient réellement de Zumbe, il appartenait au Procureur d'en rechercher quelques unes et de les produire comme témoin afin qu'elles mêmes viennent établir qu'elles étaient enfants soldats durant la période infractionnelle.

¹⁵ Chambre Préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, 26 septembre 2008, ICC-01/04-01/07-716-Conf-tFRA-Corr.

¹⁶ ICC-01/04-01/07-T-119-FRA ET 18-03-2010, page 47, lignes 23-25 et page 48, ligne 1.

31. A cet égard, la Défense sollicite l'attention particulière de la Chambre sur les possibilités infinies qu'offrent les technologies modernes en matière de montage de photos et s'oppose fermement à l'admission, comme éléments de preuve, des photos réalisées dans des conditions et à une période qui ne permettent pas à la Défense de procéder à des enquêtes de vérification.
32. Pour ces raisons, la Défense soumet que ces photos n'ont aucune valeur probante sur les faits, objet du litige, qui portent sur une période infractionnelle extrêmement courte. Selon la Défense, seule une descente sur les lieux afin de déterminer la probabilité de l'existence d'un camp militaire à Zumbe peut permettre à la Chambre d'arriver à cette conclusion.

e. Du prétendu gain de temps allégué par le Procureur au regard de l'énorme préjudice que subirait l'accusé

33. En ce qui concerne l'économie de temps allégué aux paragraphes 8 à 12 de la *Requête* du Procureur qui prévoit de diminuer la durée de son interrogatoire de trois heures à une heure, la Défense relève qu'elle est irréaliste car si la Chambre admet la déclaration du témoin qui contient vingt et une (21) pages et toutes les photographies qui sont au nombre de quarante-cinq (45), le contre-interrogatoire risque d'être encore plus étendu que si le témoin dépose dans sa totalité à l'audience. La Défense n'aura pas d'autre choix que de contre-interroger le témoin 373 sur les éléments incriminants de sa déclaration et sur chacune des photos qu'elle conteste et contestera. Il en résultera, peut-être, un gain de temps et une économie d'effort uniquement pour le Procureur, en tout cas nullement pour la Chambre, encore moins pour la Défense.
34. Ce prétendu gain de temps comporterait un risque majeur de violation des droits de l'accusé en ce que la Chambre pourrait être tentée d'appliquer à la lettre le paragraphe 10 de ses *Instructions 1665* et de n'autoriser que 60% du temps accordé à l'interrogatoire principal. Un calcul rapide permet de constater que sur l'heure prévue pour l'interrogatoire du témoin 373, les deux équipes de Défense auront chacune 36 minutes pour effectuer leur contre-interrogatoire. Ce qui est éminemment préjudiciable.

35. La Défense soutient que, dans la balance des droits et principes que la Cour se fait le devoir de respecter, le gain de deux heures d'interrogatoire principal ne justifie pas la mise à mal des droits de la Défense.

36. Il convient d'ailleurs d'évoquer la déclaration faite par le Procureur à l'audience du 18 mars 2010 qui établit que, pour cette session d'audiences qui se terminera le premier avril prochain, nous avons assez de temps pour entendre les témoins 0159, 0418 et 0373. Voici le propos du Procureur, s'adressant à la Chambre : *«Vous vous souvenez que 0159 ne devait commencer que lundi. Donc, on est un peu, quand même, en avance sur le planning et je crois que, quel que soit le choix fait, de toute façon, les trois témoins 0159, 0418 et 0373 seront terminés avant la pause de Pâque. »*¹⁶

37. Cela étant, il n'y a aucun intérêt à vouloir sacrifier les droits de l'Accusé pour prétendument gagner deux heures d'audience.

f. Du non respect de toutes les conditions requises par les dispositions légales pertinentes.

38. En dernier lieu, la Défense avance qu'une des conditions prévue à la règle 68 b) n'a pas été rencontrée en l'espèce. En effet, il est requis par cette disposition que le témoin doit accepter que sa déclaration soit déposée. À cet égard, la Défense soumet que cette condition requiert un affidavit signé du témoin.

39. Pour toutes ces raisons, la Défense soutient fermement que le dépôt de cette déclaration et des ses annexes ne représente pas un juste équilibre entre l'efficacité des débats et les droits de la Défense, et qu'il est hautement préjudiciable aux droits de l'accusé.

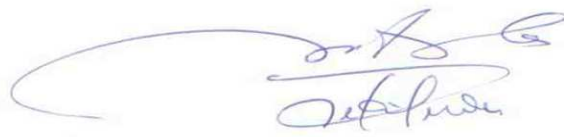
¹⁶ ICC-01/04-01/07-T-119-FRA ET 18-03-2010, page 47, lignes 23-25 et page 48, ligne1.

PAR CES MOTIFS,

La Défense de Mathieu Ngudjolo sollicite respectueusement de la Chambre :

- **le REJET de la Requête du Procureur.**

ET CE SERA JUSTICE.



Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil Principal de Mr Mathieu Ngudjolo Chui

Fait à La Haye, le 19 mars 2010